

Arrêt

n° 165 990 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *locum tenens* M. CHOME et A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 1^{er} décembre 2010.

1.2. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard et à l'égard de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 13 mars 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 21/10/2010, l'intéressée a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a déposé un extrait de la Banque Carrefour des entreprises et une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour indépendants Acerta datée du 22/10/2010. Le 01/12/2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il résulte de la consultation de la Banque Carrefour des entreprises que les données relatives au numéro d'entreprise ne sont pas actives. Il est à noter également qu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité indépendante, l'intéressée a été radiée de sa caisse d'assurances sociales par décision de l'INASTI à partir de la date de son inscription, le 22/10/2010.

Interrogée par courrier, le 11/12/2013, sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressée a produit une attestation datée du 13/12/2013 pour sa participation à des cours d'alphabétisation. Elle déclare rechercher du travail mais n'apporte aucun document pour appuyer ses dires ni aucune preuve qu'elle a une chance réelle de trouver du travail compte tenu de sa situation personnelle de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois d'avril 2013 au taux de « famille à charge », ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, en application de l'article 42bis, §1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1 ,alinéa 1,1° et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses deux enfants nommés ci-dessus, en Belgique dans le cadre du regroupement familial en tant que descendants. S'agissant de mineurs sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas, à elle seule, un droit automatique de séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée d[e] ses enfants ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en tant que « représentante légale » de ses deux enfants mineurs.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité de la requête « en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineure, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas, en termes de requête introductory d'instance.

3.3. La réponse de la partie requérante, développée en termes de mémoire de synthèse, ne peut être prise en considération au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, précité. La mention figurant dans le premier acte attaqué, faisant état « des mineurs sous la garde et la protection de leur mère [...] », ne suffit pas à démontrer que la requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive à leur égard.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, faisant valoir une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante rappelle qu' « un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 21 TFUE. Si l'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent néanmoins veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité. [...]. Il convient de souligner que la position constante de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à interpréter de façon large le principe de la liberté de circulation et de manière restrictive ses exceptions. [...] Au titre des limitations et conditions figure l'obligation, pour le ressortissant européen, de disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil et des ressources suffisantes pour éviter qu'il ne devienne, pendant son séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. En l'espèce, il ressort du dossier que tant la requérante que les membres de sa famille sont couverts par une assurance maladie complète. Par ailleurs, il est vrai que les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge «déraisonnable» pour les finances publiques de l'État membre d'accueil. Toutefois, l'application de cette limitation doit être faite dans le respect des limites imposées par le droit européen et conformément aux principes généraux de ce droit, notamment, le principe de proportionnalité ».

4.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, en ce qui concerne les enfants de la requérante, la partie requérante soutient que « le droit de l'Union vise particulièrement à assurer que les enfants d'un travailleur communautaire puissent, même si celui-ci n'exerce plus une activité salariée dans l'État membre d'accueil, entreprendre et, le cas échéant, terminer leur scolarité dans ledit État membre. C'est également le sens de l'article 42 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En l'espèce, [un des fils mineur de la requérante] est actuellement scolarisé à l'institut [X.X.]. Il doit continuer de bénéficier d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, ainsi que du droit d'y poursuivre sa scolarité dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. [...] Or, le refus auxdits parents de la possibilité de demeurer dans l'État membre d'accueil pendant la scolarité de leurs enfants pourrait être de nature à priver lesdits enfants d'un droit qui leur a été reconnu par le législateur européen. [...] Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où [le fils scolarisé de la requérante] doit bénéficier d'un droit de séjour en Belgique afin de poursuivre ses cours d'enseignement général, la requérante doit être autorisée à séjourner avec lui de manière à faciliter l'exercice dudit droit. Un droit au séjour doit également être reconnu à [l'autre fils mineur de la requérante] sur pied de l'article 8 CEDH. Or, en adoptant la décision contestée, la partie défenderesse n'a manifestement pas effectué la balance des intérêts en cause, ce contrairement au prescrit de l'article 42 ter, §1er, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En l'espèce, l'Office des étrangers n'a pas procédé à un examen circonstancié de la situation de la

requérante et de ses enfants. Il convient, en outre, de préciser que cette dernière vit avec toute sa famille (à savoir, ses trois fils) en Belgique et elle n'a pas maintenu de contact avec son pays d'origine. [...] Ainsi, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen *in concreto* de la situation de la requérante et de ses enfants et s'est contentée d'utiliser une clause stéréotypée pour leur retirer leur droit de séjour. Par conséquent, la requérante et ses enfants doivent continuer à bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois [...] ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 20 du TFUE, le principe de légitime confiance et le devoir de minutie ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes ou de la commission d'une telle erreur.

De plus, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel autre principe de bonne administration elle entend se prévaloir (dans le même sens : C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

5.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de mémoire de synthèse.

5.4. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, dont l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...].

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* » et « *n'apporte aucune preuve qu'elle a une chance réelle de trouver un travail* », et n'établit pas qu'elle a des ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'aide sociale, dès lors son argumentation ne peut être suivie.

5.5.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de la scolarité d'un des enfants de la requérante, le Conseil constate que, outre l'absence d'éléments probants à cet égard, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse (qui reproduit en cela la requête), alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 11 décembre 2013 – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu –, invité la requérante, notamment, à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « d'éléments humanitaires ». A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en réponse au courrier susmentionné.

5.5.2. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen circonstancié du cas qui lui est soumis, à savoir le fait qu'elle vit avec ses trois fils en Belgique et sa perte de contact avec le pays d'origine, force est de relever que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne les actes attaqués. La même réponse que celle apporté au point 5.5.1. s'impose donc à cet égard.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS